



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION FES-MEKNES
service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE N° 04/DRAI/BH/2023

**L'achat de fournitures scolaires destinées au programme de
lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la région
de Fès-Meknes - Lot unique -**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° 04/DRAI/BH/2023 en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du §3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION FES-MEKNES
service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **04/DRAI/BH/2023** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, § 1, et l'alinéa 3 du § 3 de l'article 34 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès et désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE
- ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX
- ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE
- ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ
- ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR
- ARTICLE 8: NANTISSEMENT
- ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION
- ARTICLE 11: NATURE DES PRIX
- ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF
- ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14: ASSURANCES – RESPONSABILITE
- ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 16: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS
- ARTICLE 17: RÉCEPTION DES FOURNITURES
- ARTICLE 18: MODALITÉS DE RÈGLEMENT
- ARTICLE 19: PÉNALITÉS POUR RETARD
- ARTICLE 20: RÉSILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION
- ARTICLE 22: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS LITIGES
- ARTICLE 23: CONNAISSANCE DU DOSSIER
- ARTICLE 24: CHARGES PARTICULIERES
- ARTICLE 25: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON
- ARTICLE 26: DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

Error! Bookmark not defined.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

CHAPITRE I: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **L'achat de fournitures scolaires destinées au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la région de Fès-Meknes - Lot unique -**, pour le compte de la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès.

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

-L'achat de fournitures scolaires

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés des Travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: RÉFÉRENCE AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
2. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
3. Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel
4. Le dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N°112-13 relatif au nantissement des marchés publics au Maroc ;
5. L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
6. l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Générales.
7. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2-11-247 du 01 juillet 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
8. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.
9. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat.
10. Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

NOTA : l'entrepreneur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6: PIÈCES MISES À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7: ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

- A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par l'entrepreneur, sis..... Maroc.
- En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **service de l'enseignement traditionnel et des affaires sociales à la Délégation Régionale des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès ;**

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements et états prévus au dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015), est le **Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région de Fès-Meknès** ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir du 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9: SOUS-TRAITANCE

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

ARTICLE 10: DELAI D'EXECUTION

Conformément aux dispositions de l'article 8 du C.C.A.G.T., il est prévu un délai d'exécution **un mois (01 mois)** pour l'ensemble des travaux, le délai prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

ARTICLE 11: NATURE DES PRIX

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Les prix sont fermes et non révisable.

ARTICLE 12: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DÉFINITIF

Le cautionnement provisoire pour le présent marché est fixé à **vingt mille Dirhams (20.000,00 dhs)**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché.

Si l'entrepreneur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au habous.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception des fournitures.

ARTICLE 13: RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au fournisseur par dérogation à l'article 16 du CCAG-T.

ARTICLE 14: ASSURANCES – RESPONSABILITE

L'entrepreneur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 15: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16: RECRUTEMENT ET PAIEMENT DES OUVRIERS

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des articles 22 et 23 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 17: RÉCEPTION DES FOURNITURES

A l'achèvement des travaux et en application de l'article 73 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage s'assure en présence de l'entrepreneur de la conformité des fournitures scolaires objet du présent marché aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception des fournitures.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de **réception des fournitures**.

S'il constate que les fournitures scolaires objet du présent marché présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, l'entrepreneur procédera aux réparations nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18: MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établis par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions)..... ouvert auprès
de.....(la banque, la
poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 19: PÉNALITÉS POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les travaux dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues à l'entrepreneur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (8 %) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 65 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 20: RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 21: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

L'entrepreneur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22: RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 84 du CCAG-Travaux.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 23: CONNAISSANCE DU DOSSIER

L'entreprise attributaire déclare

- avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'emplacement des bénéficiaires des fournitures scolaires objet de cette prestation, des accès et toute autre difficulté et charges qui pourrait se présenter pour laquelle aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- avoir pris pleine connaissance de l'ensemble du dossier du projet ;
- avoir fait préciser tout point susceptible de contestations ;
- avoir fait tout calcul et sous détail ;
- n'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix.

Par conséquent, l'entrepreneur ne peut en aucun cas formuler des réclamations ou faire des réserves motivées par une connaissance insuffisante de l'état des lieux et des conditions d'accès ou de travail.

ARTICLE 24: CHARGES PARTICULIERES

Les prix remis par l'entreprise comprendront tous les frais afférents à l'entreprise et notamment les frais suivants :

- Tous les frais de douane, taxes et impôts divers
- Tous les frais de transports
- Tous les frais de charge sociale.

ARTICLE 25: MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

I. MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux ou dépôts désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 26** du présent CPS.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi **en cinq (05)** exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. L'identification du fournisseur ;
3. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

II. CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison des fournitures se déroulera sur les lieux et dépôts désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans **l'article 26** du présent CPS. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur ;

Les frais de charge et de décharge de la fourniture sont à la charge du titulaire ;

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement des fournitures non-conformes.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 26: DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON

La fourniture, dont les caractéristiques sont indiquées au chapitre II du présent CPS, seront livrées à la charge de l'entreprise aux lieux et suivant les quantités indiquées au tableau ci-dessous.

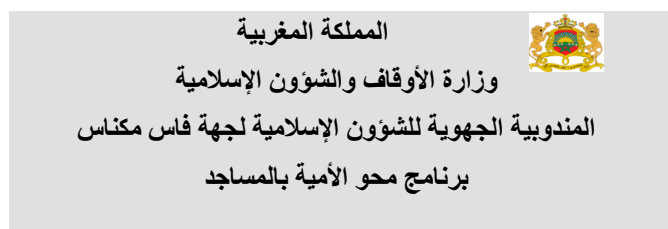
N°	VILLE	LIEUX DE LIVRAISON	ADRESSE	QUANTITE A LIVRER			
				Cartable	Ardoise	Cahier 96 pages	Stylo à bille
1	Fès	Mosquée abou houraira à fès	Mosquée abou houraira , Fès	9.450	9.450	9.450	9.450
2	Taza	Mosquée Bilal à Taza	Mosquée Bilal , Hay andalous , Taza	5.200	5.200	5.200	5.200
3	El hajeb	La délégation provinciale des affaires islamique d'El Hajeb	25 , hay bouzaitoune , El Hajeb	2.850	2.850	2.850	2.850
4	Mèknes	La délégation provinciale des affaires islamique de Mèknes	Place abdkrim khattabi , près de la clinique la corniche , hamria , Mèknes	10.700	10.700	10.700	10.700
5	Séfrou	Mosquée al baraka à Sefrou	Hay mhirez , mosquée al baraka , Sefrou	1.800	1.800	1.800	1.800
6	Azrou	Mosquée nour à azrou	Mosquée nour , Azrou	2.500	2.500	2.500	2.500
7	Ifrane	Mosquée abou bakr assidik à ifrane	Hay atlas , mosquée abou bakr assidik , Ifrane	1.100	1.100	1.100	1.100
8	My yacoub	Mosquée outhmane ibnou affane à My yacoub	Mosquée outhmane ibnou affane , centre douiate , commune sebe rwadi , province My yacoub	2.350	2.350	2.350	2.350
9	Outat al haj	Mosquée takouwa à outat al haj	hay malwya , mosquée takouwa , Outat al haj	410	410	410	410
10	Boulmane	Mosquée central à boulmane	centre Boulmane , mosquée central , Boulmane	410	410	410	410
11	Missour	Mosquée Adam à missour	Bd Nakhil , mosquée aadam à Missour	680	680	680	680
12	Taounate	Mosquée damna à Taounate	hay damna , mosquée damna , Taounate	5.950	5.950	5.950	5.950
total				43.400	43.400	43.400	43.400

CHAPITRE II: CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les fournitures objet du présent appel d'offres doivent être conformes aux spécifications techniques suivantes :

Prix N° 1 : Cartable

- Confection de cartable de forme rectangulaire servant au transport des outils didactiques (cahier, livre et ardoise etc.) utilisé pour le programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées, muni d'une Bandoulière rigide et épaisse pour un usage facile.
- Ce cartable, doit être en Tissue imperméable de type Oxford en polyptère recouvert en PVC de premier choix, avec doublure en tissu de Mlifa de renfort à l'intérieur, ayant les dimensions et les caractéristiques suivantes :
 - o Dimension externe du cartable : Largeur=32 cm, Hauteur=25 cm ;
 - o soufflet = 5 cm des 2 côtés latéraux de la même matière du tissu ;
 - o Une Bandoulière en sangle solide, épaisse et réglable de 3,5 cm de large et 1m 25cm de longueur cousue en U et X au milieu interne du soufflet sur une hauteur de 5cm de hauteur.
 - o Fermeture par rabat avant de 12 cm, avec une fermeture scratch le long du rabat.
- Le tissu du cartable doit être une pièce unique avec doublure y compris la partie utilisable et le rabat avant à part le soufflet et la bandoulière.
- La bordure du cartable doit être entourée par un biais de 2 cm de large en polyester avec une haute finition.
- Le cartable sera en couleur unie (sauf la couleur noire) avec Impression du logo de l'administration en arabe, " programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées » par sérigraphie monochrome de côté avant au milieu sous le rabat de dimensions 12 cm x 12 cm: comme suit:

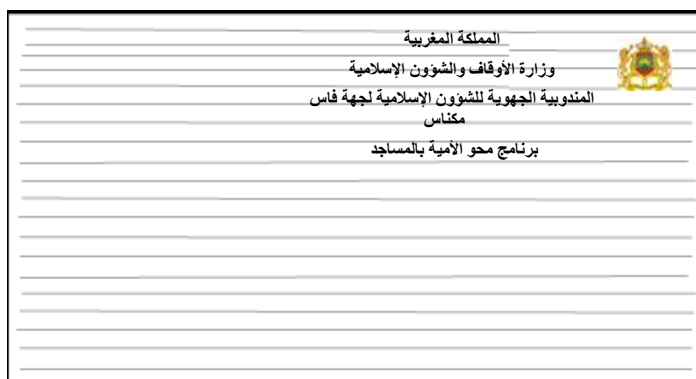


- (Police et caractère à approuver par le maître d'ouvrage après soumission d'une maquette)

Prix N° 2 : Ardoise

- en MDF et un cadre en plastique

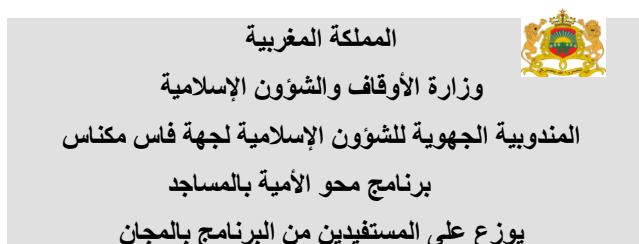
- Surface : MDF rigide blanc couvert avec du papier couché blanc plastifié avec impressions des lignes et sous lignes ; logo de l'administration et une phrase en arabe " programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées" comme suit:



- Dimensions: Largeur=28 cm, Hauteur=22 cm, Epaisseur 5 mm ;
- Dos: MDF couvert avec du papier couché blanc uni plastifié ;
- Cadre : plastique injecté rigide (non collé); homogène (en une seule pièce et une seule couleur).

Prix N° 3 : Cahier 96 pages

- Cahier 96 pages piquées seyes grands carreaux visibles avec impression en arabe sur la 1ere page de la couverture, comme suit:



- Dimension :(17x22 Cm)
- grammage de feuilles : 70gr/m2
- couverture cartonnée : 160gr/m2

Prix N° 4 : Stylo à bille

- Stylo à bille 1 mm de point de bonne qualité, bleu ou noir, ou les deux

CHAPITRE III: BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

N° ordr e	Désignation des prestations	Unité	Qté	P.U.H.T	T.H.T
1	Cartable	U	43.400		
2	Ardoise	U	43.400		
3	Cahier 96 pages	U	43.400		
4	Stylo à bille	U	43.400		
Montant H.T					
T.V.A (7%)					
Montant T.T.C					

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

.....
.....

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°: 04/DRAI/BH/2023 (SEANCE PUBLIQUE)

RELATIF A LA L'achat de fournitures scolaires destinées au programme de lutte contre l'analphabétisme dans les mosquées de la région de Fès-Meknes - Lot unique -

le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région Fès Meknès	Lu et accepté par la société (mention manuscrite)